



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

WOLXHEIM

DELIBERATION PORTANT SUR LA DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Approbation du PLU le 26/10/2011

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal en date du 02/02/2026,



A Wolxheim

le Maire,
Adrien KIFFEL



atip

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE

Département du
BAS-RHIN
Arrondissement de
MOLSHEIM

COMMUNE DE WOLXHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil-Municipal

Séance ordinaire du 24 novembre 2025

Date de convocation : 17 novembre 2025

Nombres de conseillers élus : 14
Nombre de conseillers en fonction : 14
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de conseillers représentés : 14

Sous la présidence de M. Adrien KIFFEL, Maire,

Membres présents : Nathalie DISCHLER, Emmanuel GOETSCHY, Adjoints,
Michèle BOEHLER, Michel KAUFMANN, Michel HERZOG, Raphaël GOETZ,
Sébastien JACOB, Caroline ANTONI, Eric VOGT, Daniel GILLMANN, Mathieu
KAUFMANN, Sébastien REHM

Membres absents excusés : Jean-Jacques OBER qui donne procuration à Adrien
KIFFEL,

A été nommée secrétaire : Julie RIEBEL

47/25 Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) **Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Wolxheim a été engagée pour procéder à diverses évolutions, notamment en vue d'actualiser le règlement selon les évolutions réglementaires récentes et de corriger des erreurs matérielles.

Les évolutions envisagées sont les suivantes :

- Actualiser les références au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Bruche et rappeler dans le règlement écrit la nécessité de respecter les servitudes d'utilité publique ;
- Mettre à jour le règlement du PLU avec les évolutions du Code de l'urbanisme (remplacement SHON/SHOB notamment) ;
- Corriger une erreur matérielle sur les plans de règlement ;
- Mettre à jour le règlement du PLU avec les évolutions de la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand Est ;
- Autoriser les clôtures en zones A et N sous conditions.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En effet, la suppression des références obsolètes à l'ancien arrêté préfectoral de 1992 valant PPRI et leur remplacement par des références au PPRI de la Bruche approuvé en 2019 permet la mise à jour réglementaire du document d'urbanisme et assure une meilleure information de la population quant aux risques attachés aux différentes parcelles de terrain.

Par ailleurs, la mise à jour du règlement écrit en conformité avec les évolutions de la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales ainsi qu'avec les préconisations du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) qui demandent d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle présente des incidences positives pour l'environnement (infiltration des eaux pluviales dans le sol, arrosage de la végétation, moindre charge de la station d'épuration...).

De plus, la modification du règlement écrit pour autoriser les clôtures en zones A et N sous conditions permet d'encadrer l'aspect des clôtures tout en respectant le passage de la petite faune. En zone naturelle, l'encadrement des clôtures est aussi encadré par la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Aucune incidence significative n'est à prévoir sur l'environnement ni sur le paysage.

Enfin, les autres évolutions apportées dans le cadre de cette procédure visent à rectifier une erreur matérielle (légende des plans) et à mettre à jour les documents du PLU en conformité avec les évolutions du Code de l'urbanisme, ce qui n'aura aucune incidence sur l'environnement dans la mesure où l'instruction des autorisations d'urbanisme ne sera pas modifiée.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig approuvé le 08/12/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/10/2011 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 24/12/2024 et sa réponse en date du 05/02/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où l'ensemble des évolutions projetées n'auront aucun impact négatif significatif sur l'environnement ni sur le paysage et présentent même des incidences positives concernant la gestion des eaux pluviales et la prise en compte du risque inondation ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Wolxheim ;

DIT QUE :


- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim ;
- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois.**

Délibération rendue exécutoire :

Transmise au contrôle de légalité le 27 novembre 2025
et publiée le 27 novembre 2025

Extrait certifié conforme
à Wolxheim, le 24 novembre 2025

La secrétaire de séance
Julie RIEBEL



Le Maire
Adrien KIFFEL

